

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU

50, Cours Lyautey  
CS 50543  
64010 Pau cedex  
Téléphone : 05.59.84.94.40  
Télécopie : 05.59.02.49.93

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Dossier n° : 1701228-1  
(à rappeler dans toutes correspondances)  
SOCIETE TDF c/ COMMUNE D'YGOS-SAINT-  
SATURNIN

1701228-1

Monsieur le Président  
FEDERATION SEPANSO LANDES  
M. Georges Cingal  
1581 route de la Cazortite  
40300 Cagnotte

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE AUTRE REFERE  
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 20/07/2017 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou [www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr) pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

171228

RECOMMANDÉ

AR

Monsieur le Président  
FEDERATION SEPANSO LANDES  
M. GEORGES CINGAL  
1581 ROUTE DE LA CAZORTITE  
40300 CAGNOTTE

20/07/2017

*[Signature]*

Déduire 7 grammes

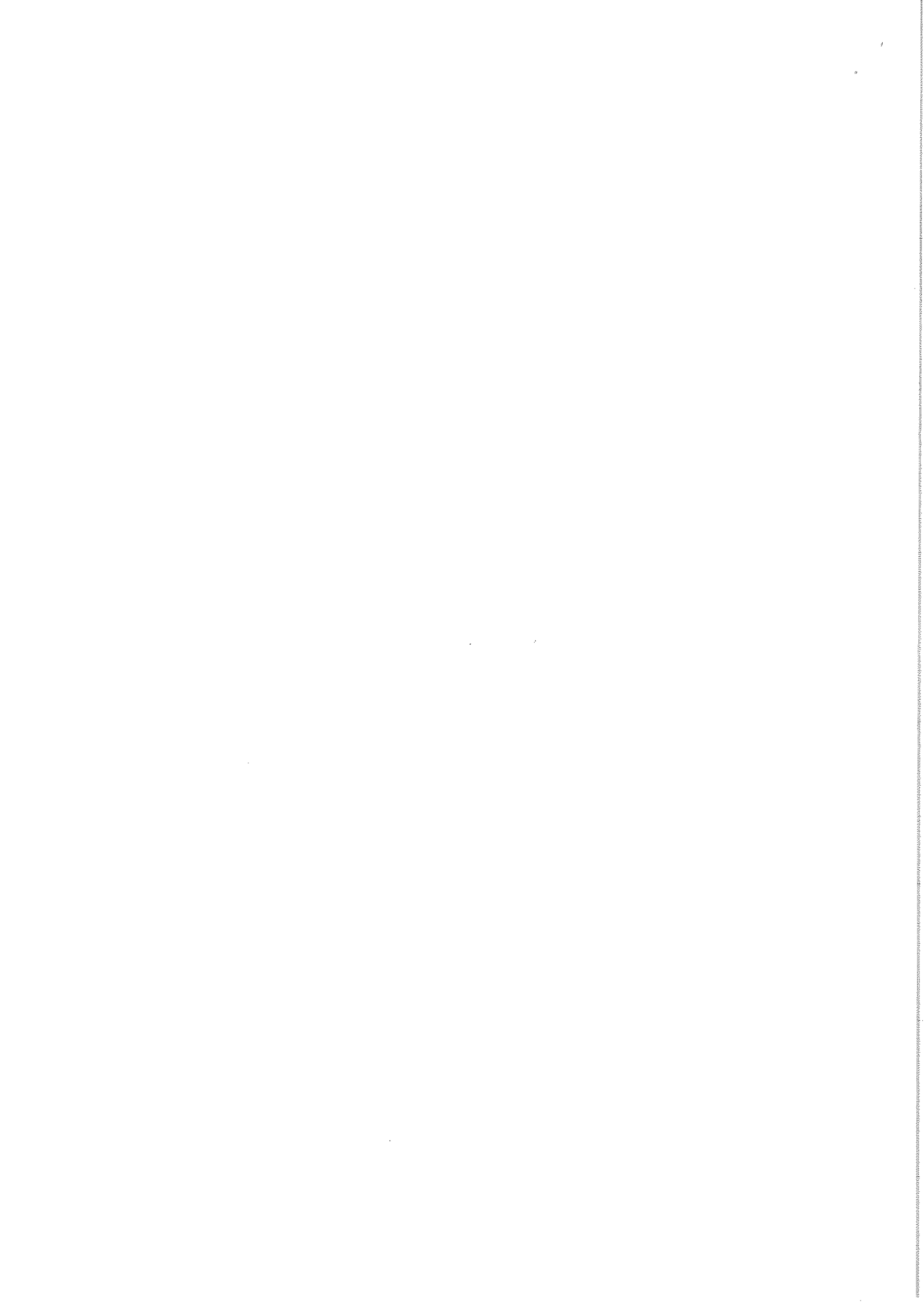
DESTINATAIRE

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

*[Signature]*

2C 108 604 0024 7





N°1701228

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ TDF

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Portal  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 19 juillet 2017

---

68-04-045  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 26 juin 2017 et le 17 juillet 2017, la Sas Tdf, représentée par Me Bon-Julien, demande au juge des référés :

1°) de rejeter l'intervention de la fédération Sepanso Landes ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision d'opposition à déclaration préalable DP n° 04033317C0006 du 10 mai 2017 du maire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au maire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin de procéder au réexamen de la déclaration préalable de la société Tdf dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'intervention de la fédération Sepanso Landes est irrecevable ;
- le projet d'implantation d'une station radio-électrique à Ygos-Saint-Saturnin présente un intérêt public pour la couverture du territoire par le réseau de téléphonie Free mobile ;
- la société Tdf présente un intérêt propre dans la réalisation de ce projet compte tenu des contrats signés le 29 juillet 2010 entre la société Free mobile et elle fixant les conditions de prestations d'hébergement des stations radio-électriques 3G à Free Mobile à l'aide d'objectifs quantitatifs ;

- la société Free mobile a obtenu une licence de téléphonie mobile en 2010 auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de telle sorte qu'elle présente un intérêt propre à l'installation de la station projetée ;
- la condition d'urgence est dès lors remplie ;
- un doute sérieux existe sur la légalité de la décision, le maire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin ayant commis une erreur de droit au regard des dispositions des articles 1 et 2 de la zone N du plan local d'urbanisme ;
- l'article 1<sup>er</sup> de la charte de l'environnement n'est pas opérant.

Par des mémoires en défense enregistrés le 10 juillet 2017 et le 18 juillet 2017, la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, représentée par son maire, conclut :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à ce qu'il soit mis à la charge de la société Tdf la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'implantation de la station radioélectrique ne présente pas un intérêt public dès lors que la commune est couverte par le service public de téléphonie mobile ;
- la décision ne porte pas préjudice à la société Free Mobile, la carte de couverture jointe au dossier étant erronée en ne prenant pas en compte le service d'itinérance de Free mobile par le réseau de la société Orange ;
- le service d'itinérance de la société Orange ne prendra fin qu'en 2020 de telle sorte qu'il n'y pas de préjudice imminent pour les sociétés Tdf et Free Mobile ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- le moyen relatif au doute sérieux sur la légalité de l'acte n'est pas fondé, la société requérante procédant à une lecture erronée des dispositions des articles N1 et N2 du plan local d'urbanisme ;
- aucune exception pour l'édification d'un bâtiment public n'est prévue en zone N du plan local d'urbanisme.

Par des mémoires en intervention volontaire enregistrés les 10 juillet 2017 et 18 juillet 2017, la fédération Sepanso Landes, représentée par son président, conclut :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à ce que la société Tdf lui verse la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable au regard de ses statuts ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie, en l'absence d'intérêt public au regard de l'itinérance entre Free Mobile et Orange et de l'absence de demande de la population locale ;
- la carte de couverture jointe au dossier n'est pas probante et ne traduit pas le service d'itinérance de Free par le réseau de la société Orange ;
- le projet d'aménagement et de développement durable de la commune a prévu des zones d'activités (ZAC) ou industrielles (UI) prévues à l'effet d'implantations d'infrastructures téléphoniques de telle sorte que l'implantation projetée en zone N est illégale ;
- le règlement de la zone N interdit une telle installation ;
- le lieu d'implantation projeté, en limite du massif forestier, présente un risque incendie selon les dispositions de l'article N2.4 du plan local d'urbanisme ;

- le projet de la société Tdf est illégal au regard des dispositions de la loi du 9 février 2015 relatives à la sobriété, la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électro-magnétiques.

La clôture d'instruction a été fixée au 18 juillet 2017 à 10 heures.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des postes et des communications électroniques et notamment son article D. 98-6-1;

- le code de l'urbanisme ;  
- le code de l'environnement ;  
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Portal pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Portal ;  
- et les observations de MeBon-Julien, avocat représentant la société requérante et de M. Cingal représentant la Sepanso Landes.

Une note en délibéré a été présentée pour la société Tdf le 18 juillet 2017.

1. Considérant que la société Tdf a déposé une demande de déclaration préalable le 12 avril 2017 en vue de l'implantation d'un pylône de type treillis, création d'une dalle technique, l'installation de coffrets électroniques au sol et la pose d'un grillage vert ; que par arrêté du 10 mai 2017, le maire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin s'est opposé à la déclaration préalable ; que la société Tdf demande la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur la recevabilité de l'intervention :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la fédération la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la Nature dans le Sud-ouest du département des Landes (Sepanso Landes ci-après) est titulaire de l'agrément, prévu par les dispositions législatives précitées, au titre de la défense de l'environnement et que son champ d'intervention s'étend sur le territoire du département des Landes ; que l'article L. 142-1 précité lui reconnaît ainsi un intérêt à agir contre la décision en litige, quand bien même les effets de celles-ci seraient circonscrits à une partie du territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin ; qu'en l'espèce eu égard à son objet statutaire, elle assure notamment la préservation des sites et des paysages dans le département des Landes ; qu'elle présente dès lors un intérêt suffisant au maintien de la décision d'opposition à déclaration préalable du 10 mai 2017 relative à l'implantation d'un pylône de télécommunication ; qu'elle est par suite recevable à intervenir à l'appui des

conclusions de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin ; que, par suite, son intervention doit être admise ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

4. Considérant que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant en premier lieu, que la couverture du territoire national et, en l'espèce, du territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin et des communes voisines par les différents réseaux de téléphonie mobile présente un intérêt public ;

6. Considérant, en second lieu, que s'il est vrai que la commune est couverte par les réseaux concurrents de téléphonie mobile, il n'est pas contesté que sa couverture exclut le réseau 3G et 4G de la société Free Mobile ; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier que la société Tdf présente un intérêt propre à la suspension de la décision attaquée eu égard aux objectifs quantitatifs d'implantation de sites de stations radioélectriques fixés par les contrats du 29 juillet 2010 conclus avec la société Free mobile, laquelle s'est d'ailleurs engagée auprès de l'Etat à couvrir le territoire national d'ici janvier 2018 ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être, en l'espèce, regardée comme remplie ;

Quant à l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision :

8. Considérant que les terrains d'assiette du projet de station radioélectrique et d'installation du pylône de téléphonie mobile sur la parcelle cadastrée section D n° 753 sis lieu dit « Pipot » VC n° 10, se trouve au sein de la zone N du plan local d'urbanisme ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article N1 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites : 1.1 : « *Sont interdites pour l'ensemble de la zone toutes les constructions*

*destinées à l'habitation à l'hébergement hôtelier, au commerce, à l'artisanat et à l'industrie et autres que celles mentionnées à l'article N2 ainsi que :*

*- Les affouillements et les exhaussements de sols, les décharges et les dépôts de véhicules ;*

*- Les terrains aménagés de camping et de caravanage*

*- Le stationnement isolé des caravanes*

*- Le stationnement collectif des caravanes*

*- Les aires de jeux et parcs d'attraction*

*- Les parcs résidentiels de loisirs » ; qu'aux termes de l'article N2 relatifs aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : « 2.1 - L'extension des habitations existantes est autorisée dans les limites suivantes : à l'intérieur du volume existant comportant une partie habitable, la surface de planchers développée hors œuvre nette pourra être étendue à l'ensemble de la construction ; lorsque l'extension n'est pas réalisable à l'intérieur du volume existant. Les agrandissements seront limités à 50% de la SHON existante. Les 50% sont calculés en SHO.2. 2 - Quand leur création n'est pas réalisable dans les bâtiments existants la construction d'annexes à proximité des constructions est autorisée mais dans la limite de 40 m<sup>2</sup>. 2 3- Le changement de destination à usage d'habitation est possible pour les bâtiments dans les annexes ainsi que dans les documents graphiques du PLU » ;*

10. Considérant en l'état de l'instruction, que le moyen tiré de l'erreur de droit commise par le maire au regard des articles 1 et 2 du règlement de la zone N du plan local d'urbanisme n'est pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision du 10 mai 2017 dont il est demandé la suspension ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la substitution de motifs tirée de l'existence d'une bande d'inconstructibilité en limite de massif forestier, la société Tdf n'est pas fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 10 mai 2017 d'opposition à déclaration préalable du maire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

13. Considérant que la fédération Sepanso Landes, en qualité d'intervenant et non de partie à l'instance, n'est pas recevable à présenter des conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit mis à la charge de la société Tdf une somme au titre des frais non compris dans les dépens exposées par elle, doivent être rejetées ;

14. Considérant que les dispositions précitées font obstacle aux conclusions de la société Tdf dirigées contre la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; que dans les circonstances de l'espèce, les conclusions tendant à ce que soit mise à la charge de la société Tdf une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés

par la commune d'Ygos-Saint-Saturnin doivent également être rejetées en l'absence de ministère d'avocats et d'éléments de nature à établir qu'elle a effectivement exposé de tels frais ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la fédération SEPANSO Landes est admise.

Article 2 : La requête de la société Tdf est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la fédération Sepanso Landes et par la commune de Ygos- Saint-Saturnin au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Tdf, à la commune d'Ygos-Saint-Saturnin et à la fédération Sepanso Landes.

Fait à Pau, le 19 juillet 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé : N. PORTAL

Signé : P. UGARTE

La République mande et ordonne au préfet des Landes, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

